



APC 26 juin 2006

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 409

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE DARBO A LINXE
TOURS AEROREFRIGERANTES - REJETS EN POUSSIERE DU SECHOIR - DIVERS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - articles L. 511-1, L.512-3 et L.513-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des Installations Classées et créant notamment la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 30-14-b ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 novembre 1999 modifié réglementant les activités de la Société WILLAMETTE EUROPE DARBO sur le territoire de la Commune de LINXE ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant successives et notamment celle du 22 février 2006 par laquelle la Société DARBO S.A.S. reprend les activités de la Société WEYERHAEUSER DARBO ;

Vu le dossier en date du 24 novembre 2000 et ses compléments des 6 septembre 2005 et 10 novembre 2005 par lequel la société DARBO sollicite la modification de la valeur limite de rejet en poussières du séchoir G5 imposée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Vu le dossier en date du 27 janvier 2006 par lequel la société DARBO donne des précisions sur le fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qu'elle exploite dans son établissement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des précisions apportées par la société DARBO, il a lieu d'actualiser les prescriptions techniques relatives aux tours aéroréfrigérantes de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du séchoir à particules de bois imposent l'introduction obligatoire d'air de refroidissement dans le procédé ; que dès lors, la teneur en oxygène des gaz au débouché à l'atmosphère est proche de la teneur en oxygène atmosphérique ; que les dispositions de l'article 30-14-b de l'Arrêté du 2 février 1998 susvisé visant les installations de séchage de matériaux, en particulier organiques, ne demandent pas que la concentration de poussières au rejet soit ramenée à une teneur en oxygène inférieure ; qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à mon courrier du 6 juin 2006 au titre de l'information préalable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1999 susvisé réglementant les activités de la Société DARBO S.A.S., dont le siège social est situé 1089, Route de la Lande 40260 LINXE, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

1.1. Tableau des activités – Paragraphe 1.1

Il est rajouté au tableau du point 1.1 listant les activités autorisées la ligne suivante :

Activités	Rubriques	/D	Observations
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations étant du type « circuit primaire fermé » ;	-2 2921		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations étant du type « circuit primaire fermé » ; 3 tours aéroréfrigérantes pour le refroidissement : - de l'eau de refroidissement des groupes hydrauliques, paliers, etc. - de l'eau de refroidissement des encolleuses P globale = 857 kW

1.2. Prescriptions relatives au rejet du séchoir G5

1.2.1. Le paragraphe 14.3 est remplacé par le suivant :

« 14.3 Valeurs limites de rejet

« Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs limites suivantes, exprimées en mg/Nm³, aux conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 Kpa) :

	G1	G2	G3	G4	G5
Poussières	150 (1)	/	/	/	100
NOx en équivalent NO2	/	225	/	/	200
SOx en équivalent SO2	/	150	2000	/	100
Autres Conditions des valeurs limites	Teneur en Humidité secs	Gaz	Gaz secs	Gaz	Gaz humides
	Teneur en O ₂	11 %	3 %	3 %	/

(1) rejet et cheminée de secours (by-pass) en cas d'incendie sur le séchoir

1.2.2. Les articles 15 et 16 sont remplacés par les suivants :

« ARTICLE 15 AUTRES INSTALLATIONS

15.1 Installation de mise en œuvre des colles

15.1.1 Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

Le flux global des émissions à l'atmosphère de l'atelier de conformation, presse et refroidissement des panneaux doit respecter les limites suivantes :

Paramètres	Concentrations	Flux
Formaldéhyde	20 mg/m ³	2 kg/h
Ensemble des COV à l'exclusion du méthane	110 mg/m ³ , exprimée en carbone total	11 kg/h en carbone total

L'exploitant réduira le plus possible la proportion d'émissions diffuses de COV issus de ses installations:

15.1.2 Cheminées

La hauteur des orifices d'évacuation à l'atmosphère des composés organiques volatils doit être au moins égale à 10 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré).

15.2 Travail du bois

Les activités visées correspondent aux installations de tamisage, broyage, ponçage, stockage, transport des particules de bois, aux ateliers de fabrication et de stratification des panneaux figurant sur le plan annexé.

15.2.1 Conditions de rejet

Toutes les sources émettrices de poussières mentionnées à l'article 15.2 ci-dessus doivent être capotées et équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement des poussières.

15.2.2 Cheminées et valeurs limites de rejet

Installation	Type de dépoussiéreur	Hauteur cheminée (m)	Teneur en poussières (mg/N m ³)	Débit (m ³ /h)	V (m/s)	Flux (kg/h)	
Coupeuse (bois vert)	1 cyclone	8 (existant)	40	9000	8,5	0,36	
5 broyeurs (bois vert)	5 cyclones	16	40	12 000	8,5	0,48 = 2,40	
autres rejets (bois sec)	cyclo-filtres	sorties verticales ou horizontales	5	350 000		1,75	
					AL	TOT	4,5

ARTICLE 16 CONTROLES ET SURVEILLANCE

« 16.1 Autosurveillance

16.1.1 Rejets du séchoir G5.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	continu	oui	FD X 10 112
Poussières	Continu ou Evaluation mensuelle (1)	Oui / Non (1)	Opacimétrie ou Corrélation (1)

(1) La surveillance en continu des poussières et du débit peut être remplacée par une évaluation mensuelle des rejets basée sur la corrélation entre les paramètres du séchage, tels la puissance des ventilateurs et la charge de bois entrant, et la teneur en poussières au rejet.

Lors de chaque mesure annuelle par organisme agréé, cette corrélation doit être vérifiée et comparée aux mesures réelles de concentration de la poussière émise

16.1.2 Rejets des Installations de mise en œuvre des colles.

L'exploitant doit procéder au suivi suivant des rejets en Formaldéhyde et en COV des Installations de mise en œuvre des colles :

de ses installations ; ce bilan comprendra également les éléments spécifiques aux rejets de formaldéhyde

Dans le cas où le bilan des rejets est établi à partir d'un bilan matières des substances utilisées dans l'établissement, il sera accompagné d'une note indiquant la méthode et le calcul utilisés pour déterminer les valeurs de rejets en termes de flux et concentrations.

- Une campagne au moins **annuelle** de mesure des effluents rejetés à l'atmosphère doit être réalisée sur les émissions canalisées par les différents organes d'extraction, portant sur les paramètres suivants : débits, température, COV (à l'exclusion du méthane), Formaldéhyde.
- Une estimation des émissions diffuses de Formaldéhyde sera établie au moins **annuellement** ; la méthode employée pour cette estimation sera explicitée.

16.2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux articles 14 et 15.

Les contrôles de calage peuvent être confondus avec les mesures prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus lorsque ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

La transmission des résultats devra comporter tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

16.3 Envoi des résultats - Archivage

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est **adressé à l'inspection** des installations classées dans le mois qui suit, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

L'ensemble des données prévues au présent article est **tenu à la disposition** de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

16.4 Mesure des retombées de poussières

L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des retombées de poussières dans l'environnement. La période de mesure ainsi que le protocole de mesure doivent être préalablement approuvés par l'Inspecteur des Installations classées.

1.3. Prescriptions relatives aux déchets

Le paragraphe 27.1 est remplacé par le suivant :

« 27.1 Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1-La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2-La date d'enlèvement ;
- 3-Le tonnage des déchets ;
- 4-Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5-La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation réalisable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive

- 7-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8-Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9-La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. »

1.4. Dispositions de l'Article 44

Les dispositions de l'Article 44 sont abrogées.

1.5. Prescriptions particulières relatives au Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

1.5.1. Il est créé le nouvel Article 44 suivant :

« ARTICLE 44 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

44.1 Définition

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

44.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

44.3 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

44.3.1 Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en s dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant la responsabilité de l'exploitant. Ce plan est défini à partir d'une ent des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 44.6.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 44.8

44.3.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

44.3.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 44.4 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

44.4 Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 44.3.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 44.3.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

44.5 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menés conformément aux dispositions prévues au point 44.3 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

44.5.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum **bimestrielle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

44.5.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

44.5.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles – applicable au 31 décembre 2005

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

44.5.4 Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- . coordonnées de l'installation ;
- . date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- . nom du préleveur présent ;
- . référence et localisation des points de prélèvement ;
- . aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- . pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- . nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- . date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

44.5.5 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 44.5.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

44.6 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

44.6.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant **en informe immédiatement l'inspection des installations classées** par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- . les coordonnées de l'installation,
- . la concentration en légionelles mesurée,
- . la date du prélèvement,
- . les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 44.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 44.6.1 b) et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC / l d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 44.6.1 a) à 44.6.1 c) du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

44.6.2 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 44.3.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

44.6.3 L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.6.4 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 44.6.1 et 44.6.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 UFC/l d'eau.

44.7 Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 44.5.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

44.8 Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- . les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- . les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- . les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- . les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- . les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- . les modifications apportées aux installations ;
- . les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

44.9 Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant sous forme de **bilans annuels**.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

44.10 Contrôle par un organisme agréé

Au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est **annuelle** pour les installations concernées par le point 44.4 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

44.12 Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;

- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

44.13 Prescriptions relative au prélèvement et au rejet d'eau de l'installation

44.13.1 Prélèvements

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

44.13.2 Mesure des volumes rejetés : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau interne.

44.13.3 Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Avant rejet au réseau pluvial interne :

- MES (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

44.13.4 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, du paramètre AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 44.13.3 doit être effectuée au moins **tous les 3 ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 44.13.3 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

47.13.5 Les résultats des mesures et surveillances prévues au présent paragraphe 44.13 sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001 / 11 du 15 janvier 2001 sont abrogées.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de LINXE est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de LINXE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société DARBO SAS.

Mont-de-Marsan, le 26 JUIN 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Boris VALLAUD

